



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° 2023 - 1164**

**prescrivant la révision d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune de Saint-Philippe, relatif aux aléas inondation et mouvements de terrain**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 et suivants ainsi que R.562-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code des assurances, notamment ses articles L. 125-1 à L. 125-6 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion – M. Jérôme FILIPPINI ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 0637 du 10 mai 2012 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation sur la commune de Saint-Philippe;

**VU** la décision d'examen au cas par cas n° 2023DKREU1 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Réunion du 26 avril 2023 prise en application des articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les risques prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Saint-Philippe nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** les études réalisées depuis 2022 pour la révision des cartes de l'aléa « inondation » et l'élaboration de celles de l'aléa « mouvements de terrain » ;

**CONSIDÉRANT** que les aléas inondation affectant la commune de Saint-Philippe résultent des phénomènes de débordements de cours d'eau torrentiels du fait des fortes pentes en présence et du charriage important de matériaux solides constaté ;

**SUR PROPOSITION** de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La révision du Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) « mouvements de terrain » approuvé sur la commune de Saint-Philippe est prescrite.

L'établissement du nouveau PPR porte sur les risques naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvements de terrain sur l'ensemble du territoire communal.

**Article 2 :** Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux crues par débordement des cours d'eau, les chutes de pierres ou de blocs, les éboulements, les glissements de terrain et coulées de boue associées, les érosions de berge et le ravinement sur l'ensemble du territoire communal.

**Article 3 :** La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de La Réunion est chargée de l'instruction du projet de PPR « inondation et mouvements de terrain ».

**Article 4 :** Par décision n° 2023DKREU1 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Réunion du 26 avril 2023 , annexée au présent arrêté, la procédure de révision du PPR de Saint-Philippe, relatif aux aléas inondation et mouvements de terrain, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 5 :** Sont associés à l'élaboration du projet :

- la commune de Saint-Philippe ;
- la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) ;
- les autres organismes suivants autant que de besoin : la chambre d'agriculture de La Réunion, l'office national des forêts de La Réunion, le Syndicat Mixte d'Études et de Programmation (SMEP) du Grand Sud, le parc national de La Réunion et la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Cette phase d'association sera tenue selon les modalités suivantes :

- organisation d'une ou plusieurs réunions d'information et de travail avec les personnes associées sur la procédure PPR et son avancement ainsi que sur la définition de son contenu (notamment le projet de zonage réglementaire et le règlement associé) ;
- en complément de ces réunions d'information et de travail, des échanges techniques sur la procédure et les documents constitutifs du projet de PPR pourront être conduits, notamment par courriel ou courrier, entre la DEAL et les services des personnes associées ;
- ces échanges techniques et réunions d'information et de travail pourront être accompagnés de visites de terrain en présence de la DEAL et des personnes associées concernées, notamment la commune de Saint-Philippe.

Par ailleurs, le projet de plan sera soumis pour consultation (article R. 562-7 du code de l'environnement), avant enquête publique, aux assemblées délibérantes des collectivités et organismes associés. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leurs avis seront réputés favorables.

Les avis recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues aux articles R. 562-8 et R. 123-13 du code de l'environnement.

**Article 6 :** La phase de concertation avec le public, préalable à l'enquête publique, se termine au lancement de la phase de consultation de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de planification urbaine.

La concertation continue avec le public consistera à la mise à disposition de documents d'information sur la procédure d'élaboration du PPR et son contenu :

- sur le site internet de la DEAL Réunion (<http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/>) ;
- dans les locaux de l'Antenne Sud de la DEAL Réunion (7 chemin de la Balance - Ravine Blanche - 97410 Saint-Pierre ) ;
- dans les locaux du service prévention des risques naturels et routiers de la DEAL Réunion (130 rue Léopold Rambaud, 97419 Sainte-Clotilde).

Le public pourra faire part de ses observations auprès de la DEAL de La Réunion :

**Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion**

Service prévention des risques naturels et routiers  
Unité Réglementation des Risques naturels et observatoire du Littoral  
2, rue Juliette Dodu  
CS 41 009  
97 743 SAINT-DENIS cedex 9  
tel : 0262 40 28 51

ou par courriel à [sprinr.deal-reunion@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sprinr.deal-reunion@developpement-durable.gouv.fr)

En complément de la concertation continue, au moins une phase de concertation renforcée avec le public sera organisée en lien avec la commune selon les modalités suivantes :

- organisation d'une ou plusieurs réunions publiques d'information et d'échange avec le public ;
- mise à disposition, au minimum en mairie et mairies annexes, d'un dossier comprenant notamment les projets de cartographies (aléas et zonage réglementaire) du PPR et le projet de règlement associé. Le projet de PPR ainsi présenté pourra faire l'objet d'observations et de requêtes par la mise à disposition d'un registre papier et par voie numérique ;
- Un rapport public explicitant le traitement et les suites données aux requêtes et observations formulées sera publié sur le site internet de la DEAL Réunion. Ce rapport sera en outre joint au dossier d'enquête publique.

Par ailleurs, un dossier de concertation comprenant les documents d'information sur la procédure PPR et son contenu, actualisé par la DEAL au fur et à mesure de l'avancement de la procédure de révision, sera transmis à la commune de Saint-Philippe. Cette dernière pourra tenir ce dossier à disposition du public et en informer la population selon les modalités qu'elle aura définies. Cette mise à disposition et cette information viendront accompagner les modalités de concertation définies par le présent arrêté sans pour autant relever de ces dernières.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de la commune de Saint-Philippe ainsi qu'au président de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera également affichée, pendant une durée d'un mois au minimum, en mairie de Saint-Philippe et au siège de la CASUD.  
Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.  
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

**Article 9 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le maire de la commune de Saint-Philippe, monsieur le président de la CASUD et monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

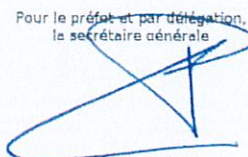
Une copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de La Réunion ;
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion ;
- Mme la présidente du conseil régional de La Réunion ;
- M. le président du conseil départemental de La Réunion ;
- M. le président du parc national de La Réunion ;
- M. le directeur de l'office national des forêts de La Réunion ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le président du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation (SMEP) du Grand Sud ;
- M. le président du Centre National de la Propriété Forestière ;

Saint-Denis, le 12 juin 2023

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Régine PAM

*Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*